**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi dix septembre, le Conseil Municipal de Guermantes, légalement convoqué le deux septembre, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente minutes, sous la présidence d'Annie VIARD, Maire.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance est de 15.
La séance est publique.

**PRESENTS :** AFONSO Magali, BILLY Nathalie, BOUCHARD Brigitte, COMBES Philippe, FLEURY Sébastien, GILLES Samuel, GUELLAFF Christophe, GUTTIN Josiane, JELENSPERGER Guy, LADROIT Myriam, PETITOT Michèle, SAMICO Stéphanie

**ABSENT EXCUSE :** MOLLARD Dominique qui a donné pouvoir à PETITOT Michèle

**ABSENT** : COLLIGNON Maxence

1. **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL**

Le conseil municipal désigne **Sébastien FLEURY, secrétaire de séance** (article L2121-15 du CGCT).
Le procès-verbal du conseil municipal du 11 juin 2026 n'appelle aucune observation. Il est approuvé par l'assemblée délibérante.

2. **CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS DELIBERATION 2026-42**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé parl'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.
Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

**Vu** le Code général des collectivités territoriales**,** notamment les articles L2321-2,29° et R2321-2
**Vu** l'état de provisionnement des créances transmis par le comptable public
**Considérant** que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires.
**Considérant** qu'elles doivent être constituées dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune
- Dès l'ouverture d'une procédure collective
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis.

La provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.
Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
***A l'unanimité***
**DECIDE** de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 384 €
**DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif, compte 681

## 3. DON A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF) EN FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES SINISTREES PAR LES INCENDIES

**Délibération 2026-43**

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.
L' AMF ouvre un fonds de soutien d'urgence aux communes sinistrées par les incendies de cet été.
Les collectivités sont appelées à faire des dons qui seront alloués aux communes touchées pour permettre la continuité de leur fonctionnement, la remise à niveau de leurs équipements, et leur mission d'assistance aux populations.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-1
**Vu** le dispositif d'aide spécifique mis en place par l'Association des Maires de France afin de récolter les dons des collectivités pour les communes sinistrées par les incendies.
**Sensible** aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de GUERMANTES tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
***A l'unanimité***

**DECIDE** de faire un don d'un montant de **500 €** à l'Association des Maires de France Aides sinistrés, a qui, il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.
**AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## 4. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET 2026
## Délibération 2026-44

**Vu** le Code général des collectivités territoriales**,** notamment les articles L1612-11, L2122-21 et L5217-10-6
**Vu** la délibération n°2026-25 du 23 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026
**Considérant** la nécessité d'annuler un titre de l'exercice antérieur
**Considérant** la nécessité d'inscrire une dotation aux provisions pour risques d'irrécouvrabilité
**Considérant** la nécessité d'ajuster d'autres articles du budget, notamment en investissement
**Considérant** que l'équilibre budgétaire est maintenu par des virements de crédits au sein de chaque section.
Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
***A l'unanimité***
**ADOPTE** la décision modificative n° 1 suivante :

| Désignation | Diminution sur Crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts | Objet |
|---|---|---|---|
| ***FONCTIONNEMENT dépenses*** | ***2 272.50*** | ***2 272.50*** | |
| 615221 | 2 272.50 | | Entretien et réparation bâtiments publics |
| 615228 | | 1 000.00 | Entretien et réparation sur autres bâtiments |
| 625 | | 300.00 | Déplacements et missions |
| 627 | | 20.00 | Frais bancaires |
| 673 | | 68.50 | Charges spécifiques – titres annulés |
| 65138 | | 500.00 | Autres secours |
| 681 | | 384.00 | Dotations aux dépréciations des actifs circulants |

| Désignation | Diminution sur Crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts | Objet |
|---|---|---|---|
| ***INVESTISSEMENT dépenses*** | ***29 500.00*** | ***29 500.00*** | |
| 203 | | 6 500.00 | Frais d'études et frais d'insertion |
| 2135 | 23 000.00 | | Installations générales, aménagements des constructions |
| 2152 | 6 500.00 | | Installations de voirie |
| 2157 | | 19 500.00 | Matériel et outillage technique |
| 2188 | | 3 500.00 | Autres immobilisations corporelles |

## 5. SUPPRESSION DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS DE CIMETIERE Délibération 2026-45

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que depuis 2000, le produit de cession des concessions de cimetière est réparti pour 2/3 à la commune et 1/3 au Ccas.
Ce choix était justifié par la part de frais supportée par le Ccas lors des décès des habitants, ce qui n'est plus le cas depuis quelques années.
Par ailleurs, les moyens de paiement proposés aux usagers évoluent. Les régies doivent s'adapter et supprimer les paiements dits physiques (chèque par exemple).
Afin de simplifier la démarche de l'usager vers un unique paiement, elle propose :

- De supprimer la répartition actuelle du produit des concessions de cimetière (terrain, columbarium, cavurne, ...)
- L'intégralité de la redevance sera inscrite au budget communal.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2223-15
**Vu** la délibération n°43-2000 du 26 octobre 2000 fixant la répartition des recettes de concessions dans le cimetière entre la commune et le Ccas
**Considérant** qu'il convient de rationaliser les moyens de paiement et de simplifier la démarche de l'usager
**Considérant** que la répartition actuelle n'est plus en adéquation avec la gestion du cimetière
Entendu la proposition de Madame la Maire

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
***A l'unanimité***
**DECIDE** de supprimer la répartition du produit des concessions entre la commune et le Ccas
**DIT** que l'intégralité des produits des concessions de cimetière seront inscrits au budget communal

## 6. MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION DE SALLE – SUPPRESSION DES CAUTIONS Délibération 2026-46

Madame la Maire rappelle qu'en 2021, les tarifs de location de salle avaient été modifiés. Entre autres, deux cautions avaient été fixées : une en cas de dégradation du bâtiment ou du matériel d'un montant de 1500 € et la deuxième pour couvrir les frais de nettoyage éventuels pour 200 €.
Les moyens de paiement évoluent et il n'est plus permis de demander des cautions par chèques. Les seules alternatives sont le paiement par carte bancaire ou le paiement en ligne, ce qui implique un débit immédiat sur le compte bancaire de l'usager et un remboursement ultérieur des cautions. Vu leurs montants, cette avance peut mettre l'utilisateur en difficulté financière et le contraindre à renoncer à la location.
C'est pourquoi, Madame la Maire suggère de supprimer les cautions. Elle préconise, en cas de dégâts, d'émettre un ASAP (avis de sommes à payer) à l'encontre de l'usager et de le stipuler dans le contrat de location. Elle propose de maintenir un forfait de 200 € pour les frais de nettoyage s'il était constaté que le local n'était pas rendu propre.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2144-3
**Vu** la délibération n° 2021-31 du 02 décembre 2021 modifiant les tarifs de location de salle
**Considérant** l'évolution des moyens de paiement et notamment la suppression des moyens dits physiques
**Considérant** qu'il convient de simplifier la démarche de l'usager, sans le pénaliser

Il est nécessaire de modifier les modalités de réservation de location de la salle Espace Marcel Proust
**Considérant** le projet de contrat de location
Entendu l'exposé de Madame la Maire

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
***A l'unanimité***
**DECIDE :**

- De supprimer les cautions
- De fixer un forfait de 200€ pour les frais de nettoyage en cas de manquement de la part de l'utilisateur.
- En cas de dommages observés, les réparations ou le remplacement du matériel sera facturé à l'utilisateur au montant encouru.

Dans les deux cas, la commune émettra une facture à l'encontre de l'utilisateur.
**MODIFIE** le contrat de location de salle en conséquence

## 7. DEMANDE DE SUBVENTION AU SDESM – ECLAIRAGE PUBLIC 2027 Délibération 2026-47

**Vu** le Code général des collectivités territoriales
**Vu** la charte d'éclairage public élaborée par le SDESM (syndicat départemental des énergies de Seine et Marne)
**Considérant** que la commune de Guermantes est adhérente au SDESM
**Considérant** le projet d'éclairage 2027 comprenant l'installation de :

- Bornes lumineuses à Leds avec détecteur – montant HT 12 047,00 €
- Bornes piétons haute visibilité à Leds – montant HT 14 072,80 €
- Éclairage solaire – montant HT 2 533,00 €

Soit un projet global dont le montant s'élève à : 28 652,80 € HT / 34 383,36€ TTC

**Considérant** que ces travaux peuvent être subventionnés par le SDESM sur la base HT du montant global des travaux sans dépasser 35 000 € de subvention par année budgétaire et par commune

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
***A l'unanimité***
**APPROUVE** le programme de travaux d'éclairage 2027 tel que détaillé ci-dessus
**SOLLICITE** le concours financier du SDESM
**AUTORISE** Madame la Maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tout document s'y rapportant
**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

## 8. DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AU TITRE DU FONDS D'URGENCE « CANICULE » Délibération 2026-48

**Vu** le Code général des collectivités territoriales
**Vu** le règlement du fonds d'urgence « canicule » à destination des communes franciliennes, des établissements publics de santé, des établissements de santé privés d'intérêt collectif et des associations établi par la Région Ile de France

**Vu** les modalités d'instruction des demandes de subvention
**Vu** les modalités financières de la subvention régionale, notamment le seuil des dépenses

**Considérant** les achats réalisés par la commune de Guermantes pour faire face aux vagues de chaleur et permettre d'améliorer le confort thermique des agents

**Considérant** que le montant des factures s'élève à : 1 582,33 HT – 1 898,80 TTC
**Considérant** l'aide régionale à hauteur de 70 %, soit 1 107,62 €

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
***A l'unanimité***
**SOLLICITE** le concours financier de la REGION Ile de France au titre du fonds d'urgence « canicule »
**AUTORISE** Madame la Maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tout document s'y rapportant

## 9. CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'HEBERGEMENT DE RELAIS POUR LE TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU
**Délibération 2026-49**

Dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public de l'eau potable entre Veolia et le SMAEP de la Région de Lagny-sur-Marne, un projet de déploiement du télérelevé des compteurs d'eau a été initié sur le territoire de Guermantes.

Au regard de l'évolution des services de télérelevé, l'opérateur doit moderniser ses infrastructures, ce qui implique le remplacement physique ou la mise à niveau des boitiers de répétition existants par de nouveaux matériels.

BIRDZ (Veolia Connected Solutions), partenaire de Veolia, est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte des données des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio. Cet opérateur sera autorisé à héberger les Relais pour le télérelevé sur le territoire de Guermantes par le biais d'une convention précisant les conditions d'installations.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29
**Vu** le projet de convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Relais pour le télérelevé pour la commune de Guermantes
**Considérant** la nécessité de moderniser les infrastructures des services de télérelevé

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
***A l'unanimité***
**APPROUVE** les termes de la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Relais pour le télérelevé pour la commune de Guermantes avec la société BIRDZ
**AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant

## 10. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE MUTUALISE POUR LES ELUS
**Délibération 2026-50**

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales [article218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 « 3DS », relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale].

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été adopté pour mettre en œuvre ce dispositif à compter du 1er juin 2023. Il détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise aussi ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collège.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité et ce référent peut être mutualisé par délibérations concordantes.
Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

- Un collège composé de personnes

Les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dot ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le référent recevra une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales. Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier.
Il est proposé de définir le montant de l'indemnité à 80 € par dossier. Le référent transmettra un détail mensuel à la communauté d'agglomération indiquant les dossiers sollicités.

Le référent percevra également le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
Cette désignation s'applique sur la durée du mandat.

Le référent déontologue pourra être saisi par courriel uniquement. Durant l'instruction de la demande, il pourra rencontrer les élus à sa demande ou à leur demande, physiquement ou en visioconférence. Les avis seront rendus verbalement à l'élu. Il s'agit d'un conseil de 1er niveau.
Un téléphone portable et un ordinateur portable seront mis à disposition du référent.

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire ayant délibéré le 4 mai 2026 pour désigner un référent déontologue mutualisé pour les élus du territoire, le conseil municipal de chaque commune est invité à délibérer de manière concordante.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
**Vu** l'avis favorable unanime de la réunion des Maires du 7 avril 2026
**Vu** l'avis favorable à la majorité des voix du conseil communautaire du 4 mai 2026

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
***A l'unanimité***
**APPROUVE** :

- La désignation de Monsieur Jean-Claude DORIER, référent déontologue mutualisé pour les élus à l'échelle intercommunale
- L'ensemble des dispositions visées ci-dessus

**DIT** que l'indemnisation du référent prendra la forme de vacations dont le montant est fixé à 80€ par dossier
**AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 11. DECISION PRISE PAR LA MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

**a)** D06-2026 du 17/07/2026 : rectificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes générales de Guermantes [modification de l'article 5 sur les modes de recouvrement]

## 12. INFORMATIONS DIVERSES

- Rapport d'activité Prof Express /année scolaire 2025-2026 : 70 enfants inscrits, soit 17% d'augmentation par rapport à l'année précédente. Les enseignants et documentalistes sont davantage sollicités (62%) puis les ressources pédagogiques (38%). Tous les niveaux sont représentés, de la maternelle au lycée.
- Dispositif « Travail d'Intérêt Général » : l'ensemble des communes de France est habilité d'office à accueillir des personnes devant exécuter un Travail d'Intérêt Général (TIG). Afin d'être répertoriée sur la plateforme, la collectivité doit proposer des missions et des fiches de postes pour les TIG. Toutefois, si la collectivité ne souhaite pas s'inscrire dans ce partenariat, elle doit le mentionner avec avis motivé. Après discussion, bien que la cause soit noble, vu le manque de personnel pour encadrer un TIG, il est décidé de refuser ce partenariat.

*Plus personne ne demandant la parole, la présidente lève la séance à 21H28.*